

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 64 (1984)  
**Heft:** 3

**Rubrik:** Chronique douanière

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Chronique douanière

## FRANCE : SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS DE DÉDOUANEMENT À L'EXPORTATION

Pour les envois de petite valeur (moins de 2 000 F), la douane vient de mettre en application une procédure qui est de nature à permettre aux entreprises d'économiser du temps et de réduire les frais inhérents à l'accomplissement de leurs formalités. Ces dispositions ont fait l'objet d'une décision publiée au Bulletin officiel des douanes.

L'exportation de marchandises est actuellement soumise, quelle que soit leur valeur, au dépôt d'une déclaration en détail (type EX/E, EX/EA, etc.) dont la forme, les énonciations et les documents qui doivent y être annexés sont fixés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

Cette formalité se révèle cependant contraignante lorsque les envois sont de faible valeur.

En vue d'alléger la tâche des exportateurs, l'administration des douanes a décidé de simplifier la réglementation actuelle en autorisant les opérateurs à substituer une simple facture commerciale à la déclaration d'exportation de droit commun pour les marchandises d'une valeur inférieure au seuil de prise en charge statistique, actuellement fixé à 2 000 F.

La procédure est facultative, l'opportunité de son utilisation étant laissée à l'appréciation des exportateurs.

### Champ d'application

### Marchandises visées

La mesure s'applique aux exportations commerciales, effectuées par des personnes établies en France, de marchandises d'une valeur inférieure à 2 000 F, autres que :

- les produits agricoles pour lesquels l'exportateur sollicite le bénéfice de restitutions à l'exportation ;
- les produits agricoles donnant lieu à une imposition quelconque (MCM et, éventuellement, prélèvement) ;

- les produits soumis au contrôle de la destination finale qui doivent donner lieu à présentation d'une licence O2, quelle qu'en soit la valeur.

### Exportations visées

La facilité est applicable aux opérations d'exportation réalisées sous le régime de la simple sortie, à l'exclusion de celles qui sont effectuées par les voyageurs ou qui sont traitées en procédure informatique SOFI.

### Formalités d'exportation

#### Dépôt d'une facture commerciale

Lorsque l'opérateur a opté pour cette procédure, il doit déposer une facture commerciale valant déclaration, dûment signée manifestant ainsi sa volonté d'exporter.

La facture établie en *triple* exemplaire doit reprendre notamment :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exportateur des marchandises ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire, à l'étranger, des marchandises ;
- la quantité, le prix unitaire et le prix total des marchandises ;
- le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis contenant les marchandises ou, s'il s'agit de marchandises non emballées, les indications nécessaires à leur localisation ;
- la désignation précise de la marchandise ;

- le bureau de douane de sortie du territoire douanier national lorsque le régime de la justification de sortie est utilisé.

### Documents à produire à l'appui de la facture

Les documents prévus à l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1961 et normalement exigibles à l'appui des déclarations en détail doivent être annexés à la facture.

### Lieu du dépôt de la facture commerciale

La facture doit être obligatoirement déposée dans un bureau ouvert à l'opération douanière envisagée.

Dans le cadre de cette facilité, le recours aux procédures domiciliées est exclu.

### Rôle du service des douanes

Les douanes procèdent à la recevabilité et à l'enregistrement des factures commerciales dans les conditions de droit commun applicables aux déclarations.

A la fin des opérations de dédouanement, le premier exemplaire de la facture commerciale est conservé et archivé par le service, le deuxième exemplaire est remis à l'exportateur pour valoir titre justificatif de l'exportation, le troisième est utilisé, le cas échéant, comme justificatif de sortie.

L'attention des entreprises est appelée sur l'obligation qui leur est faite, en cas d'exportation de marchandises par voie terrestre ou fluviale, de placer éventuellement lesdites marchandises sous le régime du transit communautaire avant le franchissement de la frontière.

La présente décision administrative est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1984.

# lacombe

**L'Express depuis toujours,  
SUISSE, AUTRICHE, ALLEMAGNE.**

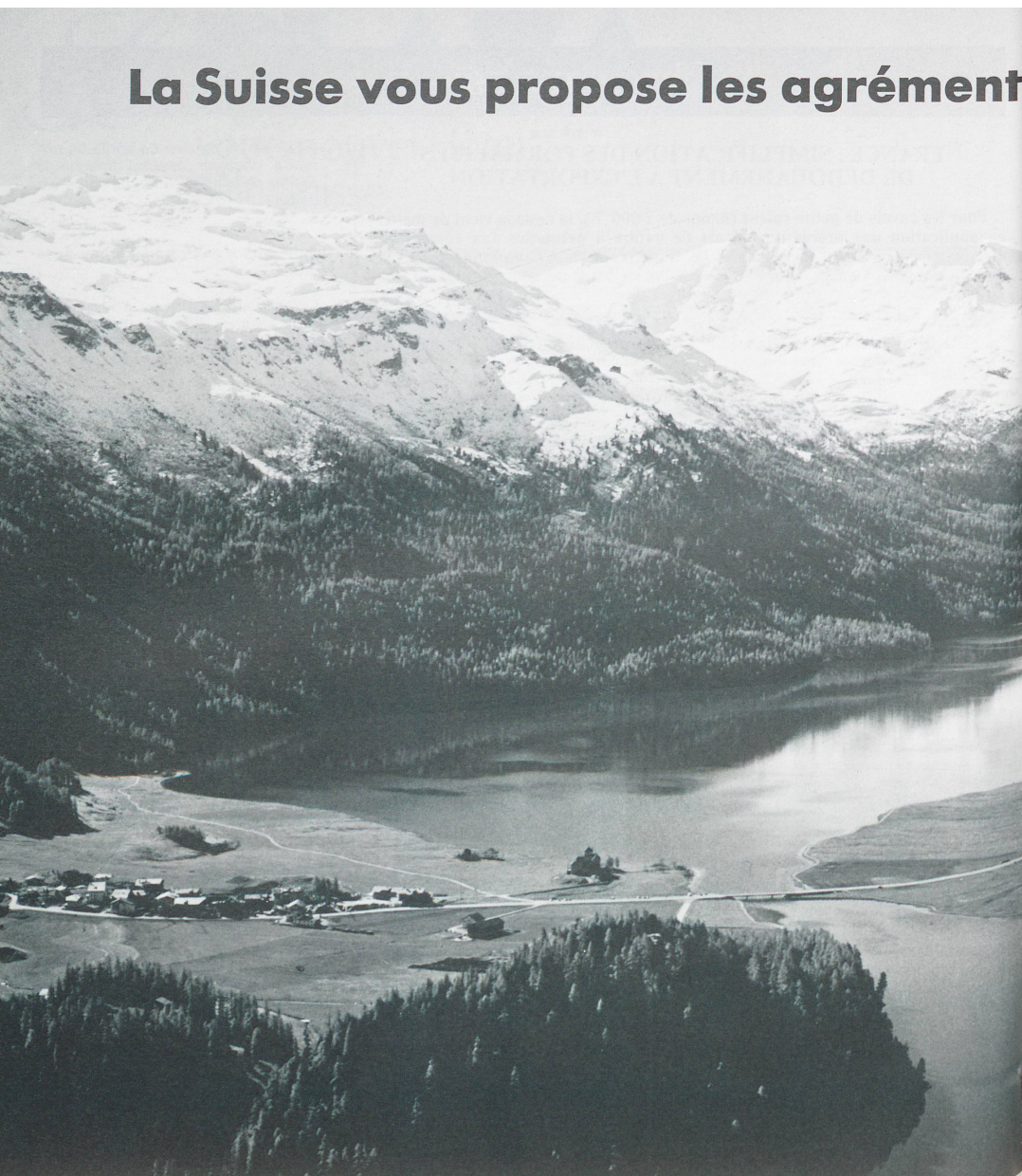
**LYON**  
Z.I. de Tharabie  
St Quentin Fallavier  
38290 La Verpillière  
tél. (74) 94.57.42

**BELLEGARDE**  
51, avenue St Exupéry  
01202 Bellegarde  
tél. (50) 48.01.05

**PARIS**  
Centre Routier International  
Bât. D 89  
93350 Aéroport du Bourget  
tél. (1) 837.60.27

**CHAMBERY**  
169, rue du Docteur Vernier  
73000 Chambéry  
tél. (79) 69.58.54

# La Suisse vous propose les agréments d'une escale à Zurich ou Genève.




Joignez le plaisir à la rapidité en ralliant votre destination via la Suisse. (A Genève ou Zurich, la correspondance est généralement accessible en moins d'une heure.)

Survoler des sommets de 4000 mètres aux neiges éternelles est une expérience qui vous incitera peut-être à vous attarder en Suisse.

Ne serait-ce que quelques heures. Ou même une journée entière.

Notre brochure "Rendez-vous avec la Suisse" vous offre des forfaits incluant Genève, Zurich, Bâle, Berne, Lausanne et Lucerne.

Les prix débutent à 41 francs suisses pour une nuit en chambre double avec petit déjeuner et un



ensemble de prestations comprenant par exemple une visite guidée de la ville, l'accès gratuit aux transports publics pendant 24 heures, et des billets d'entrée à tarifs réduits pour différents spectacles.

Gageons que dans ces conditions, votre séjour vous paraîtra bien court. Excellente occasion de mettre

à profit le vol retour pour faire plus ample connaissance avec la Suisse.

**swissair** 

First class.  
Business class.  
Economy class.  
Sur le réseau mondial.  
Dans tous les avions.